



PLUi

- Plan Local d'Urbanisme intercommunal -

Communauté de communes

DU PAYS DE LA ZORN

MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Elaboration le 19/12/2019

MODIFICATION N°1

**ENQUETE PUBLIQUE
DU 4 AVRIL AU 5 MAI 2022**

Vu pour être annexé à l'arrêté du 15/03/2022,



A Hochfelden

Le Président
Bernard FREUND



ATIP

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE OUEST

1 RTE DE MAENNOLSHEIM 67707 SAVERNE

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

(prévue à l'article R123-8 du code de l'environnement)

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative, décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, autorités compétentes pour prendre les décisions

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est soumis à enquête publique par le Président de l'établissement de coopération intercommunale compétent (la communauté de communes) en application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique intervient avant l'approbation de la modification du PLUi et permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut prendre connaissance du projet de modification du document d'urbanisme, faire part de ses observations et formuler des propositions.

La durée de l'enquête doit être au moins égale à un mois (15 jours en l'absence d'évaluation environnementale) et peut se prolonger dans certains cas spécifiques.

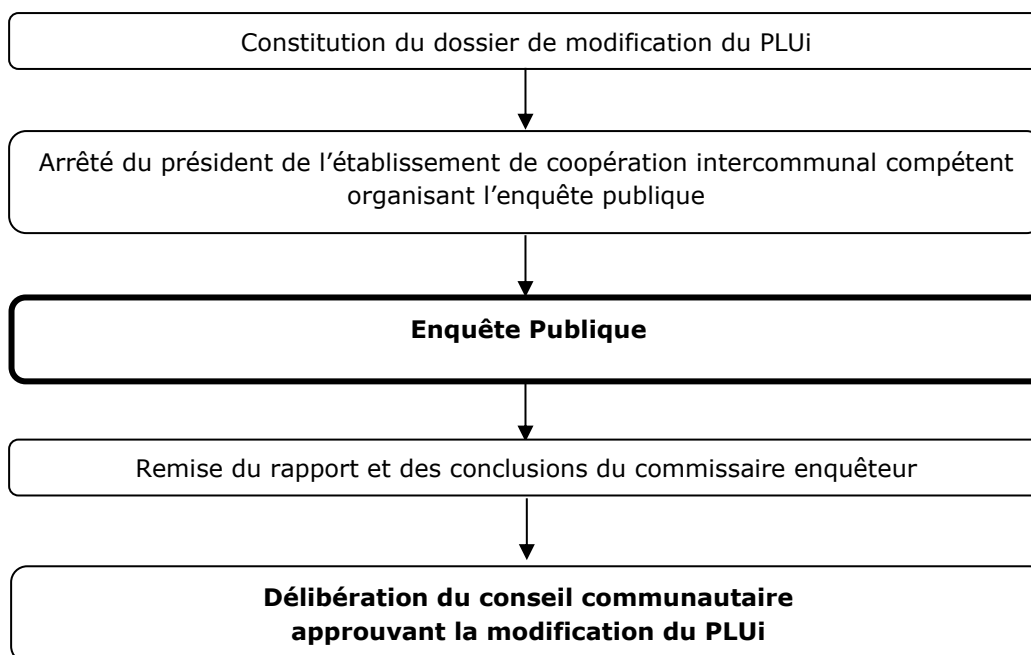
Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions au maître d'ouvrage (la communauté de communes) dans un délai d'un mois. Le rapport relate le déroulement de l'enquête et synthétise les observations recueillies ; les conclusions exposent le point de vue motivé du commissaire enquêteur. Elles sont assorties d'un avis favorable, avec ou sans réserves, ou défavorable. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

Si les suggestions et recommandations formulées dans les conclusions ne doivent pas être obligatoirement retenues par le maître d'ouvrage, un avis défavorable n'est pas sans conséquences. En effet, dans ce cas, le juge peut suspendre la décision prise après des conclusions défavorables, si elle comporte un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Au vu des résultats de l'enquête publique, la communauté de communes décidera de la suite de la procédure de modification du PLUi, et notamment de l'opportunité de faire évoluer ou non le projet. L'ampleur des changements éventuellement retenus conditionnera le calendrier de l'approbation de la modification du PLUi ; si les changements sont trop importants, une nouvelle enquête pourra s'avérer nécessaire.

L'approbation de la modification du PLUi sera décidée par délibération du conseil communautaire.

Logigramme de la procédure administrative en cours :



TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. À ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont les suivants :

Code de l'environnement	Articles
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L.123-1 à L.123-2 Article R.123-1
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L.123-3 à L.123-18 Articles R.123-2 à R.123-27

CONCERTATION

La modification du PLUi n'est pas soumise à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Il n'a pas été organisé de concertation préalable à l'enquête publique.